

Québec, le 21 novembre 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Service de cafétéria  
N/Réf. : 17-037668-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Entreprise) est une entreprise qui œuvre dans l'industrie \*\*\*\*\*.
2. Elle est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). L'Entreprise est une grande entreprise pour l'application de la LTVQ.
3. Dans sa bâtisse, l'Entreprise a aménagé un endroit tenant lieu de cafétéria. La cafétéria dispose d'un espace où les gens peuvent manger, que ce soit la nourriture vendue à la cafétéria ou un repas apporté de la maison.
4. La cafétéria est utilisée par les employés et par des gens qui ne travaillent pas pour l'Entreprise.
5. Le menu de la cafétéria affiche un prix différent pour les gens de l'externe et pour les employés de l'Entreprise, ces derniers payant un montant moins élevé pour leur repas.
6. Le prix demandé pour les employés de l'Entreprise reflète au moins celui de la nourriture et de sa préparation. Aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu des employés de l'Entreprise au titre d'un avantage imposable en lien avec l'utilisation de la cafétéria.
7. L'Entreprise a confié l'exploitation de la cafétéria à \*\*\*\*\* (Gestionnaire).

8. Selon l'entente récente intervenue entre les parties, l'Entreprise met à la disposition du Gestionnaire le local et tout l'équipement nécessaire au fonctionnement de la cafétéria. L'Entreprise est également responsable du nettoyage des murs, du plafond, des fenêtres, du plancher et des accessoires fixes.
9. De plus, l'Entreprise paie au Gestionnaire un montant de \*\*\*\*\* \$ par semaine (Montant Hebdomadaire), \*\*\*\*\*, auquel il faut ajouter la TPS et la TVQ. L'entente qualifie ce montant de « frais de gestion pour la fourniture de services alimentaires ». Ce montant est révisé aux \*\*\*\*\* mois.
10. De son côté, le Gestionnaire s'occupe d'acheter, de préparer et de vendre la nourriture de la cafétéria aux consommateurs. Il est également chargé du nettoyage quotidien de l'espace de préparation des repas, des tables et des chaises. Il emploie ses propres employés et tient sa propre comptabilité.
11. Le Gestionnaire est responsable d'obtenir auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), à son nom et à ses propres frais, tous les permis nécessaires à l'exploitation de la cafétéria.
12. Le Gestionnaire bénéficie du profit et est responsable des pertes de la cafétéria. Il facture la TPS et la TVQ à l'égard de la nourriture vendue et remet ces taxes au fisc sous ses propres numéros d'inscription.

#### *Autres renseignements*

13. Selon les faits additionnels que vous nous avez soumis, une entente différente était en vigueur avant la conclusion de l'entente récente.
14. Selon cette entente précédente, le Gestionnaire devait, périodiquement, demander à l'Entreprise un certain montant pour compenser ses pertes d'exploitation.
15. Nous comprenons que le montant payé par l'Entreprise au Gestionnaire correspondait à la différence entre :
  - Le coût total de la main-d'œuvre, de la nourriture et des frais d'opération payés par le Gestionnaire; et
  - Les sommes reçues à la caisse moins les taxes.
16. La nouvelle entente vise à éviter au Gestionnaire de demander périodiquement un montant pour le compenser de ses pertes et faire en sorte que l'Entreprise lui verse un montant équivalent sans autre formalité.
17. Dans la lettre d'interprétation 03-0110043<sup>1</sup>, Revenu Québec a analysé des faits similaires et a conclu que le paragraphe 236(1) de la LTA s'appliquait au montant payé par l'entreprise au gestionnaire de la cafétéria.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 03-011004, « Interprétation relative à la TPS - Application du paragraphe 236(1) de la Loi sur la taxe d'accise (9 mars 2004) » (Publications du Québec).

18. Vous soutenez que la situation présentée avec la nouvelle entente diffère de celle qui prévalait lors de l'entente précédente et de celle faisant l'objet de la lettre d'interprétation précitée. Vous êtes d'avis que la règle contenue au paragraphe 236(1) de la LTA ne s'applique pas à la présente situation pour les raisons suivantes :

- Le montant facturé par le Gestionnaire n'est pas tributaire d'un différentiel entre les revenus et les coûts de la cafétéria, car il s'agit d'un montant fixe;
- L'Entreprise n'a pas conclu d'entente à l'égard de services de préparation de repas, mais plutôt à l'égard de la gestion d'une cafétéria;
- Le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'entretien de la cafétéria, incluant le ménage quotidien et le nettoyage des tables et des chaises.

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) demandés par l'Entreprise à l'égard des montants de taxe payés au Gestionnaire au titre des « frais de gestion pour la fourniture de services alimentaires » sont assujettis aux règles prévues par le paragraphe 236(1) de la LTA et l'article 457.1 de la LTVQ.

Vous demandez également si les restrictions à l'obtention d'un RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ trouvent application.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 236(1) de la LTA prévoit :

« Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :
  - (i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, **relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,**
  - (ii) [...]
- b) au moins une des situations suivantes se vérifie :
  - (i) **le paragraphe 67.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant (sauf celui auquel le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique) payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par l'article 67.1 de cette même loi, correspondre à 50 % d'un montant donné,**

(ii) [...]

[...]. » [Notre gras]

Dans l'éventualité où ces deux conditions sont remplies, le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de l'Entreprise est déterminé selon la formule suivante (Règle du 50 %) :

$[50 \% \times (A/B) \times C]$  où :

- A représente le montant donné mentionné au sous-alinéa b)(i);
- B représente la somme mixte;
- C représente le crédit de taxe sur les intrants.

Dans la situation présentée, nous constatons que le Montant Hebdomadaire est payé par l'Entreprise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit. La condition prévue à l'alinéa 236(1)a) de la LTA est donc remplie.

Nous devons ensuite déterminer si l'article 67.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.) [ci-après LIR] s'applique à la totalité ou à une partie du Montant Hebdomadaire payé par l'Entreprise.

En vertu du paragraphe 67.1(1) de la LIR, un montant payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris par des personnes est réputé correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme réellement payée ou à payer;
- b) la somme qui serait raisonnable dans les circonstances.

Le paragraphe 67.1(2) de la LIR prévoit des exceptions à l'application du paragraphe 67.1(1). Entre autres, l'alinéa 67.1(2)d) de la LIR prévoit que le paragraphe 67.1(1) ne s'applique pas lorsque le montant payé pour des aliments ou des boissons pris par des personnes est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison de l'application de l'article 6 de la LIR.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le Montant Hebdomadaire est payé pour des aliments ou des boissons pris par des personnes. En effet, les conditions d'application de cette disposition doivent recevoir une interprétation large<sup>2</sup>.

De plus, selon l'exposé des faits, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu des employés, de sorte que l'exception prévue à l'alinéa 67.1(2)d) de la LIR n'est pas applicable.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les conditions d'application du paragraphe 236(1) de la LTA sont remplies et que la Règle du 50 % est applicable.

---

<sup>2</sup> La version anglaise de l'article 67.1 de la LIR utilise les termes « *in respect of the human consumption* ». Or, dans l'arrêt *Nowegijick c. R.* [1983] 1 R.C.S. 29, à la page 39, la Cour suprême du Canada a déterminé que l'expression « *in respect of* » devait être interprétée de la manière la plus large possible.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

##### *Restrictions aux RTI*

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Ainsi, nous sommes d'avis que la Règle du 50 % prévue dans le régime de la TPS est également applicable dans le régime de la TVQ.

De plus, l'article 206.1 de la LTVQ prévoit que dans le calcul du RTI d'un inscrit qui est une grande entreprise, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement, entre autres, à la fourniture de nourriture, de boisson ou de divertissement à l'égard de laquelle la Règle du 50 % s'applique.

Par conséquent, les restrictions à l'obtention d'un RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ s'appliquent à la situation présentée et l'Entreprise ne peut demander aucun RTI à l'égard du Montant Hebdomadaire payé ou payable au Gestionnaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises sont graduellement éliminées. Les grandes entreprises peuvent demander des RTI à l'égard des biens et des services visés par ces restrictions à un taux de :

- 25 % pour l'année 2018;
- 50 % pour l'année 2019;
- 75 % pour l'année 2020;
- 100 % pour l'année 2021 et les années suivantes.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public